

Légion d'honneur

Révision

des règles

d'attribution

Le président de la République, Emmanuel Macron, a souhaité réformer les ordres nationaux français au début de son quinquennat. En sa qualité de Grand Maître de l'ordre de la Légion d'honneur, il a demandé la révision des règles d'attribution de cette décoration, réduisant de façon significative le nombre de récipiendaires civils et militaires. **LV VINCENT KLICKI**

Suite à la contraction de la promotion de la Légion d'honneur de juillet 2017, le Premier ministre, Édouard Philippe, a présenté une communication sur les ordres nationaux lors du conseil des ministres du 2 novembre 2017. Sa principale annonce a été la double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale :

la Légion d'honneur. Cette décoration est remise à un effectif plus restreint car, selon le gouvernement, elle « doit être accordée avec mesure, dans un équilibre qui lui permette d'alimenter sa vitalité et de cultiver son prestige (...) ». La diminution du nombre de récipiendaires a été officialisée par le décret

n° 2018-26 du 19 janvier 2018, fixant pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 le nombre de croix pouvant être attribuées. On y constate une réduction des contingents de l'ordre de 50% pour les civils, 10% pour les militaires et d'environ 25% pour les étrangers. Conséquence mécanique de cette réduction, la très forte sélectivité des promotions se trouve renforcée. Le Premier ministre a en effet rappelé en novembre 2017 que « *seul le mérite doit être salué et celui-ci se mesure à l'aune de l'intérêt général. C'est l'engagement au bénéfice de leurs concitoyens et de la France, dans la durée, qui doit exclusivement caractériser les membres de la Légion d'honneur* ». Plus que jamais, les contingents militaires devront donc honorer des soldats, marins et aviateurs aux mérites et carrières marqués par les sujétions de l'état de militaire, mais aussi et surtout, par l'engagement et le risque opérationnel. Afin de maintenir la cohérence du système des décorations françaises, cette double révision est étendue à l'Ordre national du mérite, dont les effectifs seront réduits de 25% pour les civils et de 10% pour les militaires. La Médaille militaire, qui perdra environ 16% de récipiendaires, ainsi que les ordres et décorations ministériels, comme la Médaille de la Défense nationale, sont également concernés.

FOCUS

La sélection pour les ordres nationaux

Les propositions de nominations et de promotions dans les ordres nationaux ou de concession de la Médaille militaire sont émises par chacun des ministères du gouvernement. Au sein de celui des Armées, la ministre confie notamment aux chefs d'état-major d'armées le soin de sélectionner les militaires dignes d'être honorés par un ordre national. Elle examine ensuite les dossiers portés à sa connaissance et fait le choix de les transmettre ou non au Grand Chancelier de la Légion d'honneur. Ce dernier soumet la liste des potentiels récipiendaires au Conseil de l'ordre concerné, afin qu'elle soit étudiée à nouveau. Cependant, c'est au Grand Maître que revient la décision finale. Les avis rendus et les décrets signés ne peuvent évidemment pas être justifiés ou contestés. Tout comme les membres du conseil de l'ordre, la ministre ne juge de la valeur des carrières et mérites acquis sous les armes qu'à l'aune du mémoire de proposition. La qualité rédactionnelle de ce document est donc essentielle.

